

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Adopté

N° CF130

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux,
M. Oberti, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du 3° de l'article 750 *ter* du code général des impôts est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de remédier à une faille présentée par l'article 750 *ter* du code général des impôts, relatif au champ d'application des DMTG. Cette faille permet aujourd'hui aux grandes fortunes de transmettre plusieurs millions d'euros de patrimoine financier à leurs petits-enfants de moins de 6 ans sans payer le moindre euro d'impôt, en s'expatriant seulement une année à l'étranger.

Cet amendement fait suite à une question écrite adressée au Ministre de l'économie et des finances par la députée Christine Pirès Beaune le 25 mars 2025 et restée sans réponse.

Le dernier alinéa de l'article 750 *Ter* du CGI stipule que les biens (meubles ou immeubles) non situés en France ne sont soumis aux DMTG que si le donataire ou l'héritier a résidé fiscalement en France au cours de six des dix dernières années.

Concrètement, se présentent des cas d'évitement de l'impôt fréquents et mis en œuvre par des avocats fiscalistes et autres conseillers spécialisés, reposant sur le schéma suivant :

- Un individu fortuné transfère sa résidence fiscale hors de France, généralement dans un pays ayant une fiscalité sur les donations très avantageuse (Belgique, Italie, Grande-Bretagne, Luxembourg, etc.)
- Cet individu fait une donation de ce patrimoine à un ou des enfant(s) de moins de 6 ans résidant en France (généralement ses petits-enfants)

– Le patrimoine transféré par ce biais est intégralement exonéré de DMTG, dans la mesure où le donateur ne réside pas fiscalement en France et où l'enfant de moins de 6 ans ne « comptabilise » pas six années de résidence fiscale en France

Notamment eu égard au contexte budgétaire actuel, il est primordial d'accorder une attention particulière aux trous dans la raquette des impôts existants, cet amendement propose de gommer l'un d'entre eux en s'inspirant des dispositifs existants chez certains de nos voisins (Allemagne, Finlande) qui taxent les donations que le donateur ou le donataire soit résident de l'État, et ce sans condition d'antériorité de résidence.

Cet amendement propose ainsi de supprimer le dispositif permettant d'exonérer de DMTG les actifs transférés par un donateur situé à l'étranger à un donataire ayant moins de six années parmi les dix dernières années de résidence fiscale en France.

Il permet dès lors de dégager un rendement de plusieurs dizaines de millions d'euros par an, permettant de contribuer à équilibrer un texte dont le déficit a été dégradé de près de 7Md€ lors de son passage au Sénat.